



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète**

**Bureau de la réglementation,  
des affaires générales et des élections**

**Arrêté n° 136-2020/PREF/SG/BRAGE du 17 juillet 2020  
relatif à l'accord de modération de prix  
de produits de grande consommation pour l'année 2020**

Le Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin nommé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'article L.410-5 du code de commerce ;

**Vu** le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

**Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

**Vu** les réunions de négociation des prix entre l'État et les représentants de la grande distribution et autres acteurs de la filière du 04 février 2020 et 11 février 2020 ;

**Vu** l'accord du 17 juillet 2020 de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,**

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur le 17 juillet 2020 pour une durée d'un an ;

**Article 2** – Le nombre de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toutes taxes comprises, conformément à l'accord annexé, sont fixés comme suit :

Nombre de produits	Prix maximum
55 produits	97 € TTC

Les produits sont répartis en trois catégories :

- produits alimentaires et de première nécessité ;
- produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison ;
- produits infantiles et scolaires.

Un prix maximum global est fixé pour chaque catégorie de produits.

La liste des magasins concernés figure dans l'accord annexé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 17 juillet 2020.

La Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

  
Sylvie PEUCHER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE  
GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2020**

**Entre**

L'État, représenté par la Préfète déléguée, **d'une part,**

**Et**

Le supermarché Super U (Hope Estate)  
Le supermarché Super U (Howell Center)

**d'autre part**

**PRÉAMBULE**

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Les négociations ont débuté le 04 février 2020, date de la première réunion convoquée par la Préfète déléguée, et se sont achevées le 11 février 2020, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce. Elles ont abouti au présent accord.

## Les parties signataires du présent accord ont arrêté et convenu ce qui suit :

### **1 – Liste de produits de grande consommation**

La liste établie par les parties signataires figure en annexe du présent accord. Elle comporte un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, soit : **57 produits**.

### **2 – Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé pour la liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **97 euros**.

Un prix maximum global est fixé pour chaque catégorie de produits :

- sous-panier produits alimentaires de première nécessité : 53 euros
- sous-panier produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison : 24 euros
- sous-panier produits infantiles : 20 euros

### **3 – Champ d'application de l'accord**

**3.1** La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est la suivante :

- SUPER U Hope Estate
- SUPER U Howell Center

**3.2** Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

### **4 – Obligations d'affichage**

**4.1** Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

**4.2** Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par une signalétique (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

**4.3** Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : [971.polec@dieccte.gouv.fr](mailto:971.polec@dieccte.gouv.fr)

### **5 – Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

### **6 – Suivi de l'accord**

Afin de préparer les futures négociations autour de BQP 2021, des rencontres auront lieu régulièrement durant l'année 2020 entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de

faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2020 et d'identifier collégialement les orientations souhaitables pour 2021.

## 7 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Saint-Martin, le 17 juillet 2020.

Pour le représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
La Préfète déléguée,  
Sylvie FEUCHER



Le représentant des magasins SUPER U HOWELL  
CENTER et SUPER U HOPE ESTATE

A blue ink signature, appearing to be 'S. Howell', written in a stylized, cursive script.

**ANNEXE : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNÉS PAR L'ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX A SAINT-MARTIN**

FAMILLE DE PRODUITS	N° D'ORDRE	DÉNOMINATION DES PRODUITS	QUANTITÉ NOMINALE
<b>1 — SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ</b>			
<b>Prix global : 53 euros</b>			
Boulangerie	1	Baguette	1 unité
Charcuterie LS	2	Jambon blanc	180 g
Crèmerie LS	3	Lait demi-écrémé	1 l
	4	Fromage fondu	200 g
	5	Emmental râpé	200 g
Épicerie salée	6	Conserve petits pois	560 g
	7	Sel fin	750 g
	8	Huile de tournesol	1 l
	9	Riz long blanc	1 kg
	10	Conserve cassoulet	840 g
	11	Vinaigre	1,5 l
	12	Concentré de tomates	150 g
	13	Conserve haricots verts	220 g
	14	Pâtes coquillettes	500 g
	15	Sardines à l'huile	135 g
Épicerie sucrée	16	Confiture de fraise	335 g
	17	Café moulu	250 g
	18	Poudre de cacao	200 g
	19	Farine de blé T55	1 kg
	20	Sucre en poudre blanc	1 kg
Fruits et Légumes	21	Carotte	1 kg
	22	Banane dessert	1 kg
	23	Pomme de terre	1 kg
Liquides	24	Eau plate embouteillée	12 l
	25	Jus de fruit	1 l
Surgelés	26	Haut cuisse de poulet	1 kg
	27	Filet de colin	400 g
	28	Haricots verts	1 kg
	29	Steak haché	1 kg
Ultra-frais	30	Beurre doux	250 g
	31	Yaourt nature	1 kg
	32	Œufs	1 douzaine
Viennoiserie	33	Pain de mie blanc	280 g
<b>2 — SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIÈNE, D'ENTRETIEN ET D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON</b>			
<b>Prix global : 24 euros</b>			
Bazar Libre Service	34	Pile LR06	4 unités
Entretien	35	Eau de javel	5 l

	36	Nettoyant WC	0,75 l
	37	Liquide vaisselle	1 l
	38	Nettoyant ménager	2 l
	39	Lessive liquide	3,5 l
Parfumerie	40	Déodorant femme spray	0,05 l
	41	Déodorant homme bille	0,05 l
	42	Tampon	24 unités
	43	Préservatif masculin	6 unités
	44	Dentifrice	0,75 l
	45	Savonnette	100 g
	46	Rasoir jetable	10 unités
	47	Papier toilette	8 unités
	48	Brosse à dent	4 unités
	49	Shampooing	0,1 l
	50	Serviette hygiénique	20 unités
<b>3 — SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES</b> Prix global : 20 euros			
Épicerie	51	Lait de croissance	1 l
	52	Lait poudre bébé	900 g
	53	Petit pot sucré	400 g
	54	Petit pot salé	240 g
Parfumerie	55	Couches	24 unités

**PRIX GLOBAL DU PANIER :**  
**somme des 3 sous-paniers :**  
**53 + 24 + 20 = 97 euros**